



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Mantes-la-Jolie  
Bureau de la coordination, de l'animation territoriale  
et de la réglementation générale**

Mantes-la-Jolie, le **18 JUIN 2024**

Le préfet des Yvelines

à

Monsieur le maire de NOTRE-DAME-DE-LA-MER

**Objet** : Dotation d'équipement des territoires ruraux – exercice 2024 – **Extension de la cantine et création de locaux associatifs**

Vous avez déposé auprès de mes services le dossier cité en objet dans le cadre de la dotation d'équipement des territoires ruraux 2024.

J'ai le plaisir de vous annoncer que Monsieur le préfet des Yvelines a attribué à votre collectivité la somme de **117 000 €**.

J'attire votre attention sur le fait que l'engagement des travaux ainsi subventionnés devra intervenir au plus tard dans un délai de deux ans à compter de la présente notification. A défaut, cette subvention deviendrait caduque, sauf demande de prorogation de validité exceptionnelle et limitée à une année.

Cette subvention sera versée ainsi qu'il suit :

- ♦ Une avance de 30 %, conformément à l'arrêté attributif ci-joint, au commencement des travaux sur présentation de l'ordre de service ;
- ♦ Des acomptes n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention pourront être versés en fonction de l'avancement des travaux et sur présentation des pièces justificatives des paiements effectués ;
- ♦ Le solde sera versé après transmission des justificatifs des paiements effectués qui devront être accompagnés d'un certificat signé du maire attestant de l'achèvement de l'opération, de ses caractéristiques et mentionnant le coût final ainsi que les modalités de financement de l'opération ainsi que d'un bilan final d'exécution.

Les demandes de versement doivent être transmises à mes services par voie dématérialisée sur la plateforme Demarches-simplifiees via le lien suivant : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-de-versement-de-subvention78>

Vous trouverez les documents utiles à la constitution du dossier sur la démarche précitée.

Je vous rappelle que le bénéficiaire de la subvention est tenu de déclarer l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution.

J'ajoute que le bénéficiaire est tenu de publier le plan de financement du projet par affichage à la mairie ou au siège de la collectivité territoriale ou du groupement maître d'ouvrage et, le cas échéant, à procéder à la mise en ligne sur le site internet de la collectivité territoriale ou du groupement, dans un délai de quinze jours à compter du commencement d'exécution de l'opération subventionnée. Cette publication doit faire apparaître le coût total de l'opération d'investissement et le montant des subventions apportées par les personnes publiques.

A l'issue de la réalisation de toute opération dont le coût total est supérieur à 10 000 €, et au plus tard trois mois après l'achèvement de celle-ci, la collectivité ou le groupement appose une plaque ou un panneau permanent, avec le logotype de l'Etat. Si l'opération a fait l'objet de subventions de la part de plusieurs personnes publiques, leur logotype ou emblème doit également figurer.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement dont vous souhaiteriez disposer.

*Par i m*

Pour le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie



Jean-Louis AMAT



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Réglementation et des Collectivités Territoriales  
Bureau du Contrôle budgétaire et des Dotations de l'État**

**Arrêté n° 96/DRCT/2024 portant attribution de subventions  
au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux - exercice 2024 -**

**Le préfet des Yvelines,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2334-32 à 2334-39, R. 2334-19 à 2334-35 ;

**Vu** le décret du 7 février 2024 portant nomination de Monsieur Frédéric ROSE en qualité de préfet des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2024-03-04-00004 du 4 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Victor DEVOUGE, secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

**Vu** la notification d'autorisation de programme n° pour 2024 du de 3 496 962,00 euros - programme 119 – action n°1 – sous-action n° 6 "Dotation d'équipement des territoires ruraux" du budget du ministère de l'intérieur ;

**Vu** les dossiers présentés par les collectivités des Yvelines, sollicitant une subvention de l'État au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux pour 2024 déclarés éligibles et complets ;

**Vu** l'avis favorable de la commission d'élus pour la DETR du département des Yvelines émis le 7 juin 2024 sur le financement des projets dont la subvention au titre de la DETR est supérieure à 100 000 € HT ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Les collectivités des Yvelines, dont les noms sont mentionnés sur l'état ci-annexé, reçoivent, au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux – exercice 2024 –, des subventions forfaitaires dont le montant est indiqué, pour chacune d'elles, à la colonne 5 de cet état. Le montant définitif des subventions sera calculé par application du taux de subvention, figurant dans l'arrêté attributif, au montant hors taxes de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxes de la dépense subventionnable.

Le total des subventions attribuées à ces collectivités s'élève à **deux millions deux cent soixante mille cent quinze euros et soixante-douze centimes (2 260 115,72 €)**.

**Article 2** - Ces subventions seront imputées sur le programme 119 – action n°1 – sous-action n° 6 " Dotation d'équipement des territoires ruraux", du budget du ministère de l'intérieur.

L'ordonnateur de la dépense est le préfet des Yvelines.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris.

**Article 3** – Le bénéficiaire de la subvention s'engage à informer le préfet des Yvelines du commencement d'exécution de l'opération dans les meilleurs délais.

Si à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération n'a pas reçu de commencement d'exécution et sous réserve qu'aucune demande de prorogation de délai n'ait été sollicitée, le préfet des Yvelines constate la caducité de sa décision.

Le bénéficiaire de la subvention est tenu de déclarer l'achèvement de l'opération dans le délai de quatre ans à compter du commencement d'exécution.

**Article 4** - Une avance représentant 30 % du montant prévisionnel de la subvention peut être versée sur demande du bénéficiaire et sur justification du commencement d'exécution de l'opération. Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement de l'opération.

Les demandes de versement intermédiaires, accompagnés des factures certifiées acquittées et d'un état récapitulatif des dépenses certifié par le comptable public, sont adressés à la préfecture des Yvelines. Les versements intermédiaires ne peuvent excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

Le solde de la subvention est versé selon les mêmes modalités, sur production d'un certificat signé par le bénéficiaire attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

**Article 5** - En cas de non-exécution partielle ou totale de l'opération, de la non-réalisation de l'opération, conformément au présent arrêté, de l'utilisation non-conforme des crédits à l'objet de l'opération, le préfet des Yvelines peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

**Article 6** – Le bénéficiaire de la subvention est tenu de publier le plan de financement de l'opération et de l'afficher de manière permanente pendant la réalisation et jusqu'à son issue.

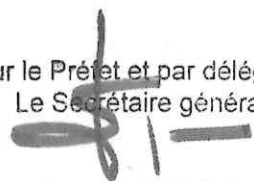
Sont concernées les opérations d'investissement dont le commencement d'exécution est postérieur au 30 septembre 2020.

**Article 7** – Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris et les maires du département des Yvelines concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **26 JUIN 2024**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général

  
Victor DEVOUGE

| Nom du<br>bénéficiaire   | Opération                                        | Coût total du projet<br>(HT) | Montant<br>subvention<br>attribuée (AE<br>2024) | Plafond | Taux de subvention<br>DETR / Coût total<br>(%) | Date<br>prévisionnell<br>e de<br>démarrage<br>(mois année) | Date<br>prévisionnel<br>le de fin<br>(mois<br>année) |
|--------------------------|--------------------------------------------------|------------------------------|-------------------------------------------------|---------|------------------------------------------------|------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------|
| NOTRE-DAME-<br>DE-LA-MER | Extension de la cantine et<br>création de locaux | 944 145,00                   | 117 000,00                                      | 390 000 | 30,00 %                                        | 12/2024                                                    | 03/2026                                              |